

Commune de Bruyères et Montbérault
Département de l'Aisne
Canton de Laon Sud

ARRETE MUNICIPAL PORTANT REGLEMENT DU CIMETIERE COMMUNAL

Le Maire de Bruyères et Montbérault

Vu les articles L 2213-8 et L 2213-9 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu la délibération annuelle concernant les tarifs des concessions et autres prestations au cimetière communal de Bruyères et Montbérault
Considérant qu'il est indispensable de prescrire toutes les mesures réclamées par la sécurité, la salubrité, la tranquillité publique, le maintien du bon ordre et la décence dans le cimetière ;

Arrête :

I - DISPOSITIONS GENERALES

Article 1: Zonage.

La commune dispose d'un cimetière public situé rue de la fontaine minérale.

Il est divisé en deux zones :

- la première correspond à la partie ancienne (antérieure à 1980) où peuvent être accordées des concessions en pleine terre. Le jardin du souvenir destiné à l'épandage des cendres est inclus dans cette zone.
- la seconde (secteur créé en 1980) exclusivement réservée aux concessions avec caveau. Le columbarium est inclus dans cette zone.

Article 2: Concessions.

Les inhumations sont faites sous le régime exclusif de la concession payante, sauf cas exceptionnel d'indigence reconnue par l'autorité municipale

Article 3 : Ossuaire.

Les restes mortels découverts à l'occasion d'une opération de reprise de concession sont regroupés dans l'ossuaire communal (aménagé dans la chapelle Hidé). Si les restes sont identifiés, ils sont déposés dans un coffre sur lequel est transcrit le nom du défunt.

Article 4: Carrés réservés.

Il n'est pas prévu dans les dispositions présentes de carrés réservés aux religions

Article 5: Dépositaire.

Un dépositaire est mis à disposition des familles. Il n'a pas cependant vocation à un dépôt prolongé des cercueils. L'usage n'en est donc justifié que pour une durée n'excédant pas quarante huit heures, pour des motifs tels que : arrivée de corps en dehors des horaires habituels d'inhumation, défauts et difficultés d'apprêt de la fosse, travaux mineurs de maçonnerie. Son usage est soumis à l'autorisation de l'autorité municipale.

Article 6: Les horaires d'ouverture.

Les horaires d'ouverture du cimetière sont les suivants: 8h.-19h. (21h. l'été).

Les entreprises ou associations habilitées devront prévenir l'administration communale au moins 24 heures avant l'heure d'arrivée du convoi dans le cimetière.

Les travaux de creusement de tombe ou d'emplacement d'urne cinéraire, l'ouverture des caveaux seront effectués dans les délais suffisants pour permettre les travaux d'aménagement qui seraient nécessaires pour réaliser l'inhumation ou l'exhumation.

Les entreprises n'interviendront pour réaliser les travaux que pendant les horaires d'ouverture du cimetière.

Tout creusement de tombe, d'emplacement d'urne cinéraire, d'intervention de fossoyage, de dépôt d'urne cinéraire en caveau ou en columbarium, et plus généralement tous travaux à l'intérieur du cimetière sont interdits les samedi après-midi, dimanche et jours fériés.

Article 7: Dispositions relatives au bon ordre dans le cimetière.

- Les personnes qui, pour quelque raison que ce soit, pénètrent dans le cimetière et ne s'y comportent pas avec toute la décence et le respect que comporte la destination des lieux, peuvent être expulsées sans préjudice des poursuites de droit.
- L'entrée du cimetière est interdite aux personnes en état d'ivresse, aux enfants non accompagnés, aux personnes qui ne seraient pas vêtues décemment. La divagation des chiens et autres animaux y est interdite. L'entrée est également interdite aux véhicules automobiles à l'exception des véhicules funéraires, des véhicules d'entrepreneurs autorisés, des véhicules des services municipaux et de police, ainsi que des voitures particulières
- Il est expressément défendu d'escalader les murs du cimetière, les grilles, treillages ou clôtures des sépultures, de traverser les pelouses, de monter sur les arbres et les monuments, de s'asseoir ou de se coucher sur le gazon, d'écrire ou de tracer quoi que ce soit sur les monuments et pierres tumulaires, de couper ou d'arracher les fleurs plantées sur les tombes, enfin d'endommager d'une manière quelconque les tombes et les monuments.

L'administration communale ne pourra en aucun cas être rendue responsable des vols ou dégradations qui seraient commis au préjudice des familles. Les familles devront éviter de placer ou de déposer sur les tombes et sépultures des objets qui puissent tenter la cupidité et le vandalisme.

Article.8: Dispositions concernant les inhumations et exhumations.

- Aucune inhumation ne pourra avoir lieu sans que soit produite l'autorisation d'inhumer délivrée par le maire, précisant le lieu de sépulture et l'heure de l'inhumation. Cette autorisation ne sera délivrée qu'au vu de l'autorisation de fermeture du cercueil. Aucune mise en terre ou dépôt d'urnes cinéraires ne pourront être effectuées sans accord préalable du maire.
- Aucune exhumation ne pourra avoir lieu sans que soit produite l'autorisation d'exhumer délivrée par le maire précisant le jour et l'heure de l'opération.
- Aucun travail ne pourra être entrepris sans que les autorisations ou les déclarations nécessaires n'aient été délivrées. Eventuellement, l'entreprise ou l'association concernée devront produire la preuve de leur habilitation.

Article 9: Déclarations des travaux.

Préalablement à tous travaux de fossoyage, de construction, d'édification de caveaux ou monuments, ou toutes autres interventions sur les monuments et caveaux funéraires ou cinéraires, une déclaration sera effectuée auprès de l'administration communale. Le déclarant devra justifier de sa qualité à intervenir. Un état des abords (tombes, espaces verts, arbres, allées...) sera dressé par l'administration communale en présence de l'entrepreneur concerné. A l'issue des travaux, et dans les mêmes formes, il sera dressé un constat de fin de travaux.

Article 10: Exécution des travaux.

- Les fosses faites et les caveaux ouverts en vue d'une inhumation devront, par le soin des entreprises, être défendus au moyen d'obstacles visibles, tels que couvercles spéciaux, entourages ou autres ouvrages analogues mais résistants afin d'éviter tout danger.

- Aucun dépôt même momentané de terre, matériaux ou autres objets quelconques ne pourra être effectué sur les sépultures ou emplacements cinéraires voisins.
- On ne pourra, sous aucun prétexte, même pour faciliter l'exécution des travaux, déplacer ou enlever les signes funéraires ou cinéraires existants aux abords des zones de travaux sans l'agrément de l'administration municipale.
- Les entrepreneurs devront prendre toutes précautions nécessaires pour ne pas endommager les sépultures, les emplacements cinéraires, les espaces verts ou les allées voisines pendant la durée des travaux; au besoin, ils devront les protéger avec des bâches.
- En aucun cas, les pierres trouvées lors du creusement des fosses ne pourront servir au comblement des fouilles. Elles devront être évacuées sans délais, par les soins des entrepreneurs. Il en sera de même pour les surplus de terre.
- Après chaque intervention, les entreprises devront remettre les lieux dans l'état de propreté initial. Elles devront, de même, pendant un délai de six mois, veiller en ce qui concerne les sépultures à ce que la terre ne s'affaisse pas et à ce que les tumulis demeurent en bon état d'entretien.
- Les travaux seront exécutés suivant les directives de l'administration municipale, en particulier quant à l'itinéraire d'accès des engins à la zone de travaux.
- Les fosses seront exécutées selon les règles de l'art, à la profondeur réglementaire, et convenablement étayées.
- Les fosses devront être comblées dès que l'inhumation ou l'exhumation sera terminée et que la famille aura quitté le cimetière. Le comblement ne pourra être interrompu pour aucun motif.
- Les emplacements destinés à la mise en terre des urnes cinéraires seront réalisés selon les spécifications et modalités indiquées par l'administration municipale.
- Les caveaux seront refermés aussitôt l'inhumation ou l'exhumation terminée et dès que la famille aura quitté le cimetière. Les joints devront être exécutés aussitôt et réalisés de façon à rendre le caveau étanche.

II - DISPOSITIONS RELATIVES AUX CONCESSIONS EN CAVEAUX

Article 1 : Acquisition.

Seuls les résidents de Bruyères et Montbérault peuvent obtenir une concession. Chaque concession fera l'objet d'une convention. La mise à disposition du terrain ainsi concédé sera subordonnée au règlement préalable du prix défini par le conseil municipal. Dans le cas où des frais de timbre et d'enregistrement seraient exigibles, ils resteront à la charge du concessionnaire.

Article 2 : Durée et tarifs des concessions.

La durée des concessions ainsi que le montant des tarifs et des taxes sont fixés par délibération du conseil municipal. Les recettes sont versées à la caisse du receveur municipal.

Article 3: Droits et obligations des concessionnaires.

Les concessions de terrain dans le cimetière ne peuvent être obtenues et ne peuvent être transmises qu'à titre gratuit par voie de succession, de donation ou de partage entre co-héritiers, parents ou alliés. Toute cession qui serait indûment faite en tout ou partie à des personnes étrangères à la famille pourrait être déclarée nulle.

En conséquence, aucune inhumation dans un terrain concédé ne sera permise sauf s'il est justifié auprès de l'administration municipale que la personne à inhumer possède un droit à la sépulture, pouvant résulter en particulier de sa qualité de membre de la famille du fondateur.

Article 4: Emprise des concessions.

La dimension standard du terrain affecté à chaque emplacement pour la construction d'un caveau est de deux mètres de longueur sur une largeur de un mètre et cinquante centimètres, y compris les semelles latérales riveraines des concessions voisines.

Article 5: Caveaux hors sol.

La construction de caveaux destinés à contenir des corps au-dessus du sol est formellement interdite.

Article 6: Obligation de construire le caveau dans les trois mois.

Le caveau ne doit être édifié que sur l'emplacement prévu à cet effet dans les trois mois suivants le contrat de concession sans que la construction soit liée à une inhumation immédiate. Les emplacements sont concédés les uns après les autres par l'autorité municipale dans l'ordre où ils se présentent. Elles sont numérotées. Il ne peut être accordé de dérogation en la matière.

Article 7: Autorisation de travaux.

Pour la construction du caveau, le concessionnaire et son entrepreneur sont tenus de se conformer aux instructions qui leur sont données par l'administration municipale.

Préalablement à tous travaux, le concessionnaire ou son entrepreneur doit effectuer une déclaration de travaux, sur la base d'un dossier précisant les coordonnées de l'entreprise ainsi que la nature des travaux à exécuter. Les travaux ne pourront être engagés qu'après que l'administration municipale ait donné son accord et matérialisé sur le terrain la délimitation de l'emplacement concédé.

Pour des raisons de sécurité, le caveau doit être édifié selon les règles de l'art, en maçonnerie réputée suffisamment résistante. Toutes saillies constituant une anticipation au-dessus du sol sont prohibées. La mise en place de caveaux préfabriqués normalisés et homologués est autorisée. Tout caveau doit être muni d'une ouverture d'au moins soixante quinze centimètres sur un mètre, qui sera parfaitement close après chaque opération donnant lieu à ouverture dudit caveau.

Article 8: Renouvellement et reprise éventuelle des concessions.

Les différents types de concessions permettant la construction d'un caveau sont renouvelables au prix du tarif en vigueur à la date de la demande de renouvellement. Celle-ci peut être présentée dans l'année de l'expiration du contrat de concession.

A défaut de paiement de cette nouvelle redevance, le terrain concédé fera retour à la commune, à l'expiration d'une période supplémentaire de deux ans au cours de laquelle les concessionnaires ou ayants droit pourront également user de leur droit à renouvellement. Quel que soit le moment où la demande est formulée, le point de départ de la nouvelle période est toujours celui de l'expiration de la période précédente.

A l'expiration des délais permettant le renouvellement des concessions, si ni le concessionnaire ni aucun ayant droit ne s'est fait connaître et n'a demandé le renouvellement de la concession, il sera procédé à la reprise du terrain ou du caveau.

Les monuments et emblèmes funéraires restés sur la tombe seront enlevés d'office. Les restes mortels seront inhumés à l'ossuaire municipal dans les conditions précisées à l'article 3 des dispositions générales.

Article 9: Rétrocession des concessions.

La rétrocession d'une concession, qu'elle contienne ou non des restes mortels, est interdite. Seule la commune peut en bénéficier, et à titre exclusivement gratuit.

Article 10: Entretien des concessions.

Les terrains et emplacements seront maintenus en bon état de propreté par les bénéficiaires. Ceux-ci auront aussi l'obligation d'assurer la conservation et la solidité des monuments funéraires et des caveaux. Toute pierre tumulaire tombée ou brisée devra être relevée et remise en état.

Les entourages et porte couronnes rouillés ou menaçant ruine pourront être enlevés d'office par l'administration municipale si les bénéficiaires de l'emplacement ne les ont pas remis en état.

Les végétaux plantés sur les sépultures doivent demeurer dans la limite des terrains concédés ou mis à dispositions. Les branches et feuillages seront taillés en sorte de ne pas dépasser l'aplomb de ces limites. Il est interdit de planter des arbustes ou des arbres sur les concessions.

III - DISPOSITIONS PARTICULIERES RELATIVES AUX CONCESSIONS EN PLEINE TERRE

Article 1: Acquisition.

Chaque concession fera l'objet d'une convention. La mise à disposition du terrain ainsi concédé sera subordonnée au règlement préalable du prix défini par le conseil municipal. Dans le cas où des frais de timbre et d'enregistrement seraient exigibles, ils resteront à la charge du concessionnaire.

Article 2: Durée et tarifs des concessions.

La durée des concessions ainsi que le montant des tarifs et des taxes sont fixés par délibération du conseil municipal. Les recettes sont versées à la caisse du receveur municipal.

Article 3: Droits et obligations des concessionnaires.

Les concessions de terrain dans le cimetière ne peuvent être obtenues ne peuvent être transmises qu'à titre gratuit par voie de succession, de donation ou de partage entre co-héritiers, parents ou alliés. Toute concession qui serait indûment faite en tout ou partie à des personnes étrangères à la famille pourrait être déclarée nulle.

En conséquence, aucune inhumation dans un terrain concédé ne sera permise, nonobstant toute convention ou arrangement contraire entre particuliers, qu'autant qu'il sera justifié auprès de l'administration municipale que la personne à inhumer possède un droit à la sépulture, pouvant résulter en particulier de sa qualité de membre de la famille du fondateur.

Article 4: Dimensions des concessions.

La dimension du terrain affecté à chaque fosse particulière concédée est de deux mètres de longueur sur un mètre cinquante de largeur.

Les concessions en pleine terre ne sont en aucun cas accordées à l'avance avant le jour du décès ou de l'inhumation.

Article 5: Cas d'inhumations multiples.

Dans une concession en pleine terre, le concessionnaire ou ses ayants droit ont la possibilité de procéder à plusieurs inhumations, sous réserve qu'un délai minimum de cinq ans soit respecté entre deux inhumations successives. Cependant, et pour autant que l'état du terrain le permette, les familles qui auront prévu une seconde inhumation probable avant que le délai de cinq ans soit écoulé, pourront procéder à celle-ci sans tenir compte du délai exigé, si elles ont pris soin de faire creuser la fosse pour la première inhumation à une profondeur de deux mètres.

Article 6: Renouvellement des concessions.

A l'échéance fixée par la convention de concession, les différents types de concessions en pleine terre sont renouvelables, au prix du tarif en vigueur au moment de la demande de renouvellement.

Celle-ci peut être présentée dans l'année de l'expiration du contrat de concession. A défaut de paiement de cette nouvelle redevance, le terrain concédé fera retour à la commune, à l'expiration d'une période supplémentaire de deux ans au cours de laquelle les concessionnaires ou ayants droit pourront également user de leur droit de renouvellement. Quel que soit le moment où la demande est formulée, le point de départ de la nouvelle période est toujours celui de l'expiration de la période précédente.

En cas de nouvelle inhumation, le renouvellement d'une concession en pleine terre est obligatoire, chaque fois que le temps restant à courir jusqu'au terme du contrat est inférieur à cinq années. Ce renouvellement s'effectuera sur la base du tarif en vigueur à la date de l'inhumation nouvelle.

IV - DISPOSITIONS RELATIVES AUX INHUMATIONS A TITRE GRATUIT EN TERRAIN NON CONCEDE

Article 1.

Les fosses doivent être ouvertes sur 1,50 m de profondeur, 0,80 m de largeur et 2 m de longueur, sauf pour les sépultures d'enfants dans le secteur réservé au nord ouest du vieux cimetière.

Article 2.

Tout particulier peut faire placer sur la tombe d'un parent ou d'un ami une pierre sépulcrale ou autre signe indicatif de sépulture. Il convient néanmoins, avant les travaux, d'en faire la déclaration préalable à l'administration municipale. Celle-ci précisera les conditions de construction, dimensions et alignements à respecter.

Article 3.

Pour éviter les inconvénients liés à des inhumations dans des délais trop rapprochés, la reprise des emplacements par la commune n'aura lieu que 10 ans après une inhumation. A l'expiration de ce délai, un arrêté municipal de reprise sera publié et porté à la connaissance du public par les moyens ordinaires de publicité.

A l'issue de la publicité, il sera procédé d'office à l'enlèvement des monuments et emblèmes funéraires. Les restes mortels seront inhumés à l'ossuaire municipal.

Article 4.

Les tombes en terrain non concédé peuvent faire l'objet d'une transformation et passer sous le régime des terrains concédés. Ceci peut intervenir sur le même emplacement. Dans un tel cas, les dispositions prévues dans le présent règlement à propos des terrains concédés deviennent intégralement applicables.

V - DISPOSITIONS PARTICULIERES RELATIVES AU COLUMBARIUM ET AU JARDIN DU SOUVENIR

REGLEMENT DU COLUMBARIUM

Article 1.

Un columbarium est mis à disposition des familles dans le cimetière communal pour leur permettre d'y déposer des urnes contenant les cendres de leurs défunts.

Article 2.

Le columbarium est ouvert aux personnes domiciliées sur le territoire de la commune, aux personnes non domiciliées dans la commune mais y ayant des attaches familiales

Article 3.

- 20 cases du columbarium peuvent recevoir deux urnes cinéraires.
- 3 cases du columbarium peuvent recevoir trois urnes cinéraires.
- les cases pourront en contenir davantage lorsque leurs dimensions le permettront.

Article 4.

Les concessions de cases dans le columbarium sont de deux types :

- 15 ans, accordables d'avance, renouvelables
- 30 ans, accordables d'avance, renouvelables

Article 5.

Les concessions sont accordées au tarif fixé par délibération du Conseil Municipal.

Les sommes perçues sont affectées au budget de la commune.

Les tarifs sont révisés au 1^{er} Janvier de chaque année.

Article 6.

Chaque case du columbarium est identifiée par un numéro attribué dans l'ordre chronologique allant de gauche à droite et de haut en bas. Les attributions suivent obligatoirement cet ordre.

Article 7.

Chaque mise en dépôt, ou retrait des urnes cinéraires fera l'objet d'une demande d'ouverture au service d'état civil de la commune, au plus tard 48 heures avant l'exécution de chaque opération.

Article 8.

Lors de la fermeture des cases une plaque fournie exclusivement et gratuitement par la commune sera vissée sur la porte. La fermeture de la case, la gravure et l'inscription seront effectuées par l'entreprise choisie par la famille.

La plaque devra obligatoirement mentionner le nom de la personne décédée et éventuellement les années de naissance et de décès. L'inscription se fera en gravure latine classique couleur dorée de dimensions suivantes : Nom : 30 mm, Prénom : 20 mm; années de naissance et de décès 25 mm.

Il ne sera toléré sur ces plaques aucun symbole, aucun motif décoratif ni porte bouquet.

Elle devra être apposée au plus tard 30 jours après le dépôt de la première urne.

Article 9.

La concession peut être établie au profit exclusif d'une ou plusieurs personnes nommément désignée(s) dans l'acte de concession; à défaut de cette clause formelle, la concession est dite de famille et profite de droit au concessionnaire, à son conjoint, à ses ascendants, à ses descendants et alliés directs.

En cas de contestation au sujet de jouissance d'une concession entre les héritiers ou successeurs du concessionnaire. Le Maire peut refuser toute inhumation dans la concession jusqu'à ce que le différent soit tranché par le tribunal compétent.

Article 10.

Après le dépôt d'une urne, la fermeture doit se faire immédiatement.

Article 11.

L'ouverture, la fermeture des cases ne peuvent s'effectuer sans autorisation écrite de l'autorité municipale. Elles sont réalisées aux frais de la famille qui désigne l'entrepreneur chargé des obsèques en présence obligatoire d'un représentant de l'autorité municipale.

Article 12.

Le renouvellement de chaque concession s'effectue au plus tard dans l'année qui suit l'échéance au tarif en vigueur. A défaut de renouvellement par le concessionnaire ou son ayant droit dans le délai sus indiqué, la case sera reprise sans préavis et les cendres seront dispersées dans le jardin du souvenir. L'opération sera mentionnée sur un registre communal.

Article 13.

Dans un souci de préserver la propreté des abords du columbarium, l'autorité municipale est habilitée à enlever les gerbes, couronnes etc...qui seront déposées lors des funérailles ou lors des cérémonies traditionnelles (Rameaux et Toussaint) dans les 15 jours qui suivront.

Article 14.

Les dégradations provoquées au columbarium, y compris aux plaques de fermeture des cases accordées avec les concessions à l'occasion de toutes opérations ou interventions réalisées par les familles directement ou par l'entremise d'un entrepreneur, sont à la charge exclusive des familles.

Article 15.

La commune de Bruyères ne peut être tenue pour responsable en cas de vol ou de dégradations occasionnées aux plaques, aux cases et à leur contenu.

Article 16.

Tous les usagers du site cinéraire sont tenus de respecter les règles élémentaires de la « police générale » du cimetière, telles que définies dans le règlement du cimetière.

REGLEMENT DU JARDIN DU SOUVENIR

Article 1.

Le jardin du souvenir du cimetière de Bruyères comprend une zone spécialement aménagée pour la dispersion gratuite des cendres des personnes décédées à Bruyères, ou étant domiciliées dans la commune, ou ayant droit à une sépulture dans le cimetière de Bruyères.

Article 2.

La famille devra disperser elle-même les cendres en présence d'un représentant de la commune
Chaque dispersion sera inscrite sur un registre tenu en mairie

Article 3.

Le dépôt de plaques mortuaires ou de fleurs ne sera accepté qu'au cours de la cérémonie de dispersion et ne sera toléré que 7 jours.

Article 4.

En aucun cas l'épandage des cendres ne pourra se faire par dispersion à même le sol du jardin du Souvenir.

Article 5.

Après la dispersion des cendres, en fonction de la législation applicable du moment, l'urne les ayant contenues pourra, selon le désir des familles ou ayants droits, soit être conservée par eux, soit être remise au représentant de la commune qui la déposera dans l'ossuaire.

Article 6.

Chaque famille devra réaliser une barrette avec les nom et prénom, l'année de naissance et de décès du défunt qui sera apposée par le représentant de la commune dans la chapelle prévue à cet effet. La barrette sera fournie par la commune, les inscriptions à la charge de la famille.

Le présent règlement sera remis à toute personne sollicitant une concession ou une inhumation

Fait à Bruyères et Montbérault le 16 décembre 2014

Le Maire.